



NOTE D'INFORMATION

Pratiques abusives : le prix peut être un élément de déséquilibre dans le contrat

Auteur : Yves Blouin
direction.juridique@fimeca.org
01 47 17 60 37

Date de publication : 05/12/2018

Le Conseil constitutionnel valide la loi sur le déséquilibre des relations commerciales et ouvre la porte à la possibilité pour le juge de remettre en cause le prix d'un contrat non négocié.

La décision du Conseil constitutionnel

L'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce vise le « déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » : celui qui soumet un partenaire commercial à un tel déséquilibre engage sa responsabilité.

Ce texte a permis au Ministère de l'économie d'obtenir en justice la **condamnation** de plusieurs grands clients, essentiellement dans le secteur de la grande distribution, qui ont dû payer des amendes élevées.

Il y a déséquilibre significatif lorsque des conditions sont imposées sans négociation et qu'elles sont déséquilibrées, unilatérales, ou représentent un transfert d'obligations injustifiées.

Le 25 janvier 2017, la Cour de cassation a confirmé la condamnation du Galec (Centres E. Leclerc) pour pratiques abusives sur la base de ce texte, car les contrats étaient imposés, que la remise de fin d'année (RFA) était appliquée en présence d'un CA inexistant ou inférieur à celui de l'année précédente, et que les acomptes sur RFA étaient « gonflés » par rapport au CA réel de la période.

Selon la Cour de cassation, il n'est pas exclu « que le déséquilibre significatif puisse résulter d'une inadéquation du prix au bien vendu » et conclut que cet article du Code de commerce « autorise un contrôle judiciaire du prix, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Le 2 juillet 2018, le Tribunal de commerce de Paris devait se prononcer, sur poursuite du Ministère de l'économie à l'encontre de pratiques du groupe Carrefour, « imposant aux fournisseurs des magasins de distribution de proximité une ristourne complémentaire de distribution présentée comme un prérequis à l'ouverture des négociations commerciales et en accompagnant cette demande de mesures de rétorsion. ».

Carrefour, pour se défendre, a affirmé que cet article du Code de commerce, interprété de la sorte, n'est pas conforme à la constitution puisque, en permettant au juge de contrôler le prix, il met en échec la libre négociation du prix. Une « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC) a donc été posée.

Le Conseil Constitutionnel a rejeté leur demande et a validé cet article du Code de commerce, jugeant qu'il est conforme à la constitution et validant l'interprétation faite par la Cour de cassation, à savoir **que ces dispositions « permettent au juge de se fonder sur le prix pour caractériser l'existence d'un déséquilibre significatif dans les obligations des partenaires commerciaux ».**

Que faut-il en déduire ?

La décision peut étonner puisqu'elle paraît donner au juge un droit de regard sur le prix convenu, ce qui porte atteinte à la liberté contractuelle. En principe notre droit ne permet pas à la justice de critiquer un prix, fruit d'un accord contractuel.¹

L'introduction dans le Code de commerce en 2015 de cette disposition sur le déséquilibre significatif n'a jusqu'ici pas conduit les tribunaux à réviser le prix, mais à condamner des clients qui imposent des conditions déséquilibrées, pouvant se traduire par des remises / RFA, ou par des pénalités.

La jurisprudence de ces dernières années condamne le déséquilibre financier du contrat, ce qui revient indirectement à dire que le prix « convenu », ainsi amputé de ces remises et pénalités, n'est pas justifié. Puisque les conditions financières ont été imposées, elles sont déséquilibrées et peuvent être remises en cause.

Toutefois, la décision de la Cour de cassation, confirmée par le Conseil constitutionnel, paraît ouvrir la voie à une critique du prix lui-même - et non pas seulement à une critique des remises - dès lors que le contrat est imposé et qu'on estimera que, en face de ce prix, la prestation n'est pas suffisante.

Le fait que l'article L442-6 sur le déséquilibre significatif soit validé, sera perçu comme positif par beaucoup d'entreprises qui se sentent en position de faiblesse face à leurs partenaires et qui peuvent utiliser cet argument lorsqu'ils veulent leur imposer des conditions déséquilibrées sans négociation.

La décision du Conseil constitutionnel peut toutefois susciter l'inquiétude : les entreprises, clients et fournisseurs, devraient donc non seulement veiller à ce qu'une négociation ait lieu et à éviter les clauses abusives, mais encore à s'assurer que le prix est à la hauteur de la fourniture ou de la prestation ? Faut-il craindre que le fournisseur - ou le client - puisse obtenir en justice la remise en cause du prix ?

En réalité le juge, sur la base de cet article, n'est pas exactement investi du pouvoir de modifier le prix, mais de celui de condamner une entreprise pour déséquilibre significatif en prenant en compte le niveau du prix.

En outre les contentieux judiciaires restent rares et la majorité des décisions de condamnation sont prises sur l'initiative du Ministre de l'économie et dans des cas où les conditions et contrats étaient entièrement dictés par le client.

On ne peut que conseiller aux fournisseurs et aux clients de veiller à ce que les conditions commerciales soient négociées et non imposées et à conserver des traces de cette négociation - conseil qui est valable depuis que cet article du Code de commerce a été adopté. En outre et lorsque cela est possible, on aura intérêt à mettre en évidence, par écrit, les contreparties qui peuvent justifier le niveau du prix.

Références : Conseil constitutionnel, décision n° 2018-749 QPC, du 30 novembre 2018

¹ L'article 1195 du Code civil, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016, permet de demander au juge, lorsque les parties ne se sont pas mises d'accord pour réviser le contrat à la suite d'un changement de circonstances (ce qu'on appelle l'imprévision) de procéder à cette révision. Cette disposition récente, et qui à notre connaissance ne connaît pas d'applications en jurisprudence, est soumise à des conditions très particulières, et ne permet pas de faire réviser le prix aussi facilement. La possibilité pour le juge de revoir le prix lorsqu'une des parties a été lésée de plus de 7/12^e de la valeur ne s'applique qu'à la vente immobilière.

La possibilité du juge de modifier les pénalités manifestement excessives ou dérisoires existe mais est d'un impact restreint car elle ne porte pas sur le prix lui-même mais sur la pénalité.